



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(9)/14
16 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Neuvième session

Buenos Aires, 21 septembre-2 octobre 2009

Point 13 c) de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens

**Annexes définissant les procédures
d'arbitrage et de conciliation**

Annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation

Note du secrétariat

Résumé

Le présent rapport porte sur une question qui reste inscrite à l'ordre du jour de la Conférence des Parties depuis sa deuxième session. Il développe les documents précédents et les éléments nouveaux concernant les procédures d'arbitrage et de conciliation en droit international de l'environnement qui pourraient être appliquées au règlement des différends envisagés aux paragraphes 2 a) et 6 de l'article 28 de la Convention. Il présente aussi les communications des Parties, des conclusions, des recommandations, ainsi que certaines mesures proposées à l'adoption.

Conformément à la décision 21/COP.8, le présent document de travail fait fond sur le document ICCD/COP(8)/8 et, quand il y a lieu, sur les précédents rapports et les communications écrites des Parties présentés à la Conférence sur la même question.

TABLE DES MATIÈRES

| | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| I. GÉNÉRALITÉS..... | 1 – 7 | 3 |
| II. COMMUNICATIONS DES PARTIES | 8 – 10 | 4 |
| III. FAITS NOUVEAUX EN MATIÈRE D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION | 11 – 16 | 5 |
| IV. POINTS À CONSIDÉRER..... | 17 | 6 |
| V. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS..... | 18 – 21 | 7 |

Annexes

| | |
|--|----|
| I. Projet d'annexe sur les procédures d'arbitrage (tableau comparatif)..... | 9 |
| II. Projet d'annexe sur les procédures de conciliation (tableau comparatif)..... | 15 |

I. GÉNÉRALITÉS

1. L'article 27 de la Convention est ainsi libellé:

«La Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en œuvre de la Convention.»

2. Il y a relativement peu de temps que l'on trouve des dispositions de ce type dans les conventions relatives à l'environnement. Elles visent à prévenir et à éviter les conflits qui pourraient aboutir à des procédures formalisées de règlement des différends. On considère qu'elles sont particulièrement bien adaptées aux instruments universels touchant l'environnement, c'est-à-dire aux cas dans lesquels de nombreuses Parties ont pour intérêt commun la mise en œuvre efficace des objectifs d'une convention.

3. Une démarche préventive non polémique est de plus en plus couramment adoptée dans les nouveaux traités sur l'environnement, surtout lorsque la non-exécution est attribuable au manque de moyens ou à l'inadvertance. Comme les procédures de règlement relèvent de la compétence des organes directeurs des conventions, elles sont généralement considérées comme un moyen de permettre aux Parties de discuter de façon constructive et concertée de la mise en œuvre de façon constructive et concertée pour trouver des solutions amiables.

4. À sa huitième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 21/COP.8, en vertu de laquelle:

a) Elle a décidé, pour donner suite à l'article 28 de la Convention, de réunir à nouveau, à sa neuvième session, le Groupe spécial d'experts à composition non limitée afin qu'il examine plus avant les points ci-après et qu'il formule des recommandations à leur sujet:

i) L'annexe sur les procédures d'arbitrage;

ii) L'annexe sur les procédures de conciliation;

b) Elle a invité toutes les Parties et les institutions et organisations intéressées qui le souhaitent à communiquer par écrit au secrétariat, au plus tard le 31 janvier 2009, leurs vues sur les questions mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus;

c) Elle a prié le secrétariat d'établir un nouveau document de travail comprenant: i) l'inventaire des communications figurant dans sa documentation antérieure sur la question et celles qui seront transmises conformément au paragraphe 2 ci-dessus; et ii) une version actualisée des annexes contenues dans le document ICCD/COP(7)/9 tenant compte de ces vues;

d) Elle a décidé en outre que le Groupe spécial d'experts utiliserait le nouveau document de travail qui sera établi par le secrétariat comme base de ses travaux.

5. Le Président du Groupe spécial d'experts a noté dans le résumé que les délégations participant à la huitième session de la Conférence des Parties n'étaient pas prêtes à discuter en profondeur des annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation liées à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification car elles estimaient plus

approprié d'examiner cette question juridique lorsque la Conférence se serait prononcée sur le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) et l'avenir d'organe subsidiaire du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Le Groupe a donc jugé utile de renvoyer l'examen de ces points à la neuvième session de la Conférence des Parties. En outre, chaque question devrait faire l'objet d'une décision et d'un rapport de la Conférence des Parties séparés.

6. La présente note reprend et actualise le document ICCD/COP(8)/8. Elle fournit en particulier des renseignements à jour sur les Règlements facultatifs pour l'arbitrage et la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage, ces éléments récents constituant l'évolution la plus pertinente qui ait eu lieu depuis 2007. Les règles de mise en forme et de présentation des rapports de l'ONU interdisent de reproduire des communications transmises par les Parties figurant dans les précédents rapports de la Conférence, comme indiqué dans la décision 21/COP.8. Néanmoins, pour la neuvième session, le secrétariat reproduira, s'il y a lieu certains de ces rapports^a pour la commodité des participants et le bon déroulement des débats.

7. Le présent document est composé de cinq chapitres et de deux annexes. Le chapitre premier présente à la décision 21/COP.8 et fournit des renseignements généraux sur les procédures d'arbitrage et de conciliation. Le chapitre II présente les communications des Parties. Le chapitre III contient des renseignements à jour sur les faits nouveaux relatifs aux Règlements facultatifs pour l'arbitrage et la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage. Le chapitre IV consiste en une série de questions qui devraient être examinées en vue d'adapter les procédures d'arbitrage à la nature et aux particularités de la Convention. Le chapitre V présente des conclusions, recommandations et mesures proposées à ce sujet. Il y a aussi deux tableaux comparatifs à jour sur les annexes portant, respectivement, sur les procédures d'arbitrage et les procédures de conciliation. Les tableaux bénéficient de conseils et de commentaires tirés des communications des Parties, ainsi que de renseignements sur l'avancement depuis 1999 de l'exécution des accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

II. COMMUNICATIONS DES PARTIES

8. En novembre 2008 et janvier 2009, le secrétariat a adressé aux Parties et aux institutions et organisations intéressées une note verbale leur rappelant de lui donner leur avis sur les annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation. Au 15 mai 2009, le secrétariat avait reçu quatre communications des pays suivants: l'Australie, la Colombie, l'Arabie saoudite et Trinité-et-Tobago. Ces propositions écrites figurent *in extenso* telles qu'elles ont été communiquées au secrétariat sur le site de la Convention: www.unccd.int.

9. L'une des Parties a fait dans sa proposition écrite les observations ci-après:

a) Le Groupe spécial d'experts devraient continuer d'examiner les procédures en question;

^a ICCD/COP(2)/10, ICCD/COP(3)/18, ICCD/COP(4)/8, ICCD/COP(5)/8, ICCD/COP(6)/7, ICCD/COP(7)/9 et ICCD/COP(8)/8.

b) La répartition géographique des membres du Groupe spécial d'experts doit être juste et équitable. Les régions et les groupes devraient désigner leurs représentants au début de chaque session de la Conférence des Parties;

c) Le nouveau document de travail qui sera établi par le secrétariat devrait reprendre les vues exprimées par les Parties lors des sessions précédentes de la Conférence et les témoignages sur les autres conventions relatives à l'environnement, en particulier la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

10. Selon l'une des Parties, aucun nouveau régime de contrôle ne devrait être mis en place qui ferait double emploi avec les dispositions de l'article 28 de la Convention visant le règlement des différends. Une autre Partie estime que tout différend lié à l'interprétation et à l'application de la Convention devrait être soumis à une procédure d'arbitrage.

III. FAITS NOUVEAUX EN MATIÈRE D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION

Règlements facultatifs pour l'arbitrage et la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage

11. La Cour permanente d'arbitrage (CPA) est une organisation intergouvernementale ayant 109 États parties. Fondée en 1899 pour faciliter l'arbitrage et les autres formes de règlement des différends entre les États, la CPA est aujourd'hui une institution d'arbitrage moderne polyvalente, située au point d'intersection du droit international public et du droit international privé, en phase avec l'évolution rapide des besoins de la communauté internationale en matière de règlement des différends. Elle permet actuellement le règlement de différends existant entre des combinaisons variées d'États, d'entités étatiques, d'organisations intergouvernementales et de parties privées.

12. La CPA a adopté le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement et le Règlement facultatif pour la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement, respectivement en 2001 et 2002. Peut s'en prévaloir en principe n'importe quel État ou n'importe quelle partie privée, et donc n'importe quel sujet ayant éventuellement à vider un contentieux environnemental.

13. Comme l'indique le document ICCD/COP(8)/8, la CPA a eu à traiter plusieurs affaires touchant à l'environnement, par exemple, quatre affaires relatives à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, une à la Convention pour la protection du milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est (Convention OSPAR), une à la Convention relative à la protection du Rhin contre la pollution par les chlorures, deux à un traité bilatéral, et plusieurs autres concernant des contrats de droit privé. Cela confirme l'utilité et l'applicabilité des règles de la CPA et le rôle de médiateur de celle-ci.

14. Ces règlements ont été incorporés dans le Protocole de la CEE sur la responsabilité civile se rapportant aux Conventions sur les cours d'eaux transfrontières et sur les effets transfrontières des accidents industriels, dont il est question dans de nombreux contrats d'échange de droits d'émission reposant sur le Protocole de Kyoto, et sont actuellement à l'étude aux fins de l'application des dispositions relatives à la responsabilité et à la réparation du Protocole sur la

prévention des risques biotechnologiques se rapportant à la Convention sur la diversité biologique, ainsi que dans le cadre de divers autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

15. Ces règlements pourraient éventuellement être utiles à la Convention sur la lutte contre la désertification dans la mesure où ils visent à combler les lacunes existant en matière de règlement des différends relatifs à l'environnement, en particulier pour les questions touchant à la composition du tribunal arbitral, aux experts, à la confidentialité, aux mesures provisoires, à la rapidité des procédures d'arbitrage et au caractère exécutoire des sentences. Les représentants estimeront peut-être que le renvoi à un cadre normatif déjà en place tel le Règlement d'arbitrage relatif à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage, ou une modification de ce cadre en vue d'en faire la procédure d'arbitrage de la Convention sur la lutte contre la désertification, leur épargnerait les frais et le travail que la négociation d'un système entièrement nouveau représenterait.

16. En vue d'une application potentielle plus utile et plus efficace des règles, la Conférence des Parties pourrait envisager de les adopter en reprenant le libellé ci-après dans sa décision:

«Le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage tient lieu de l'annexe sur l'arbitrage visée à l'alinéa 2 a) de l'article 28 de la Convention et le Règlement facultatif pour la conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement de la Cour permanente d'arbitrage tient lieu de l'annexe sur la conciliation visée au paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention.»

IV. POINTS À CONSIDÉRER

17. Le Groupe spécial d'experts pourrait aborder certaines questions préliminaires avant de rédiger les projets d'annexes fixant les procédures d'arbitrage et de conciliation. Leurs réponses aideraient à déterminer le cadre juridique et les besoins propres de la Convention avant l'adoption des annexes:

a) Quel est le lien entre, d'une part, les procédures et les mécanismes institutionnels prévus à l'article 27 et, d'autre part, l'examen de la mise en œuvre de la Convention par la Conférence des Parties au sens de l'article 22, ainsi que les dispositions correspondantes de l'article 26 concernant la communication de l'information?

b) Quel est le lien entre les procédures et les mécanismes institutionnels visés à l'article 27 et les procédures de règlement des différends prévues à l'article 28? Y a-t-il incompatibilité entre les uns et les autres, c'est-à-dire que le fait de recourir aux procédures prévues dans l'un de ces deux articles devrait-il empêcher de recourir à celles qui sont visées par l'autre article?

c) Quels types de questions pourrait-on soulever dans le cadre des procédures et des mécanismes institutionnels prévus à l'article 27?

- d) Quels sont les principes qui devraient régir les procédures et les mécanismes institutionnels prévus à l'article 27? Suffirait-il qu'ils soient simples, transparents, accommodants et non polémiques?
- e) Quelles devraient être la nature exacte et la composition des mécanismes institutionnels envisagés à l'article 27? Faudrait-il limiter la participation aux représentants des Parties ou faire une place aux experts juridiques, économiques, sociaux ou techniques siégeant à titre personnel?
- f) Quelles sont les entités qui peuvent avoir recours à l'article 27? En d'autres termes, pourrait-il s'agir d'entités autres que des Parties, par exemple des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, le secrétariat ou les organes subsidiaires de la Convention?
- g) Les procédures et les mécanismes devraient-ils être publics et ouverts, ou bien devraient-ils être privés? Quels devraient être le degré de transparence et la marge de manœuvre?
- h) À quel moment et dans quelles conditions une Partie peut-elle déclencher l'application des procédures et des mécanismes institutionnels prévus à l'article 27?
- i) Quel serait le délai à prévoir pour l'application de ces procédures ou de ces mécanismes, entre le moment de leur déclenchement et le moment où l'on parvient à des conclusions?
- j) Selon quelles modalités concrètes parviendrait-on à ces conclusions? Quelles seraient les diverses phases de ce processus?
- k) Quels seraient, le cas échéant, les effets juridiques des conclusions auxquelles aboutiraient ces procédures et ces mécanismes?
- l) Quelles mesures faudrait-il prendre pour adopter ces procédures et mécanismes institutionnels?

V. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET PROPOSITIONS

18. Comme l'a indiqué le Président du Groupe spécial d'experts à la cinquième session de la Conférence des Parties, en ce qui concerne la mise au point de procédures d'arbitrage et de conciliation, il existe dans les accords multilatéraux relatifs à l'environnement de nombreux précédents qui ne prêtent pas à controverse. En outre, l'élaboration de telles procédures est essentiellement une tâche d'ordre technique.

19. À cet égard, les Parties et les institutions et organisations intéressées pourraient utiliser les tableaux comparatifs joints au présent rapport à titre de documents de travail. Ils tiennent compte des procédures mises au point au cours des sessions de la Conférence des Parties, de l'actualité des autres organismes s'intéressant à l'environnement et des propositions écrites communiquées par les Parties et les institutions et organisations intéressées.

20. À sa neuvième session, la Conférence des Parties pourrait adopter des annexes fixant les procédures d'arbitrage et de conciliation pour aider les Parties à s'acquitter des obligations qu'impose la Convention, en particulier à l'alinéa 2 a) et au paragraphe 6 de l'article 28.

21. Après avoir examiné les questions ci-dessus, la Conférence des Parties pourrait:

a) Adopter les annexes définissant les procédures d'arbitrage et de conciliation figurant en annexe au présent rapport, en les modifiant s'il y a lieu;

b) Adopter le Règlement facultatif pour l'arbitrage des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement du 19 juin 2001 et le Règlement facultatif de conciliation des différends relatifs aux ressources naturelles et/ou à l'environnement du 16 avril 2002 de la Cour permanente d'arbitrage;

c) Inviter à nouveau les Parties et les institutions et organisations intéressées à dire ce qu'ils pensent de la présente note et prier le Groupe spécial d'experts, secondé par le secrétariat, d'harmoniser les projets d'annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation avec les dispositions de la Convention, sur la base des travaux effectués dans le cadre d'autres accords internationaux et des contributions des Parties et des institutions et organisations intéressées;

d) Prolonger le mandat du Groupe spécial d'experts et décider dans un esprit d'économie que le Groupe se réunira pendant trois jours en marge des sessions intersessions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. Pendant la session du Groupe, les délégations et les autres participants devraient avoir le loisir d'analyser, d'examiner et de rédiger les projets d'annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation, sur lesquelles le Groupe pourrait revenir ensuite à la neuvième session, de sorte que la Conférence les adopte et aide ainsi les Parties à s'acquitter des obligations leur incombant en vertu de la Convention.

Annexe I

PROJET D'ANNEXE SUR LES PROCÉDURES D'ARBITRAGE (TABLEAU COMPARATIF)

| Article | Première version, troisième session de la Conférence des Parties ^a (1999) | Sujet | Article | Version révisée |
|-----------------|--|-----------------------------|---------|---|
| 1 ^{er} | La présente annexe définit les procédures d'arbitrage visées à l'article 28 de la Convention. | Objet | | |
| 2 | <p>1. La Partie requérante notifie au secrétariat permanent que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 28 de la Convention. La notification indique l'objet de l'arbitrage et notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application font l'objet du litige.</p> <p>2. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral conformément à l'article 3, c'est le Tribunal qui le détermine.</p> <p>3. Le secrétariat permanent communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.</p> | Notification des différends | | <p>1. La Partie requérante notifie au secrétariat que les Parties renvoient un différend à l'arbitrage conformément à l'article 28 de la Convention. La notification indique:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'objet de l'arbitrage; b) Les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application fait litige; c) Les faits qu'elle invoque; d) La réparation ou le dédommagement qu'elle demande. <p>2. Si les Parties ne s'accordent pas sur l'objet du litige avant la désignation du Président du Tribunal arbitral conformément à l'article 3, c'est le Tribunal qui le détermine.</p> |

^a ICCD/COP(3)/7.

| Article | Première version, troisième session de la Conférence des Parties ^a (1999) | Sujet | Article | Version révisée |
|---------|---|---|---------|---|
| | | | | 3. secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention. |
| 3 | <p>1. En cas de différend entre deux parties, un tribunal composé de trois membres est créé. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.</p> <p>2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent un arbitre d'un commun accord.</p> <p>3. En cas de vacance, il est pourvu à la vacance selon la procédure prévue pour la nomination initiale.</p> | Désignation des arbitres | | |
| 4 | 1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du Tribunal n'est pas désigné, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois. | Non-nomination d'un arbitre ou non-désignation du président | | |

| Article | Première version, troisième session de la Conférence des Parties ^a (1999) | Sujet | Article | Version révisée |
|---------|--|-----------------------------|---------|--|
| | 2. Si, dans un délai de deux mois après réception de la requête, l'une des parties au différend n'a pas procédé à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à la désignation dans un nouveau délai de deux mois. | | | |
| 5 | Le Tribunal rend ses décisions conformément aux dispositions de la Convention et au droit international. | Fondement des décisions | | |
| 6 | Sauf si les parties au différend en décident autrement, le Tribunal arbitral établit son propre règlement intérieur. | Règlement intérieur | | |
| | | Déroulement de la procédure | 6 | Le Tribunal procède de la manière qu'il juge appropriée, à condition qu'il traite les parties sur un pied d'égalité et donne à chacune la possibilité de faire pleinement valoir sa cause. |
| 7 | À la demande de l'une des parties, le Tribunal peut recommander les mesures conservatoires indispensables. | Mesures conservatoires | | <ol style="list-style-type: none"> 1. À la demande de l'une des parties, le Tribunal peut recommander les mesures conservatoires indispensables. 2. Ces mesures conservatoires prennent la forme de sentences provisoires. 3. Le Tribunal est habilité à demander un cautionnement pour le coût de ces mesures. |

| Article | Première version, troisième session de la Conférence des Parties ^a (1999) | Sujet | Article | Version révisée |
|---------|--|--------------------------------------|---------|-----------------|
| 8 | <p>Les parties au différend facilitent les travaux du Tribunal arbitral et, en particulier, utilisent tous les moyens à leur disposition pour:</p> <p>a) Fournir au Tribunal tous les documents, renseignements et facilités nécessaires;</p> <p>b) Permettre au Tribunal, en cas de besoin, de faire comparaître des témoins ou des experts et d'enregistrer leur déposition.</p> | Facilitation des travaux du Tribunal | | |
| 9 | Les parties et les arbitres sont tenus de conserver le caractère confidentiel de tout renseignement qu'ils obtiennent confidentiellement au cours des audiences du Tribunal. | Confidentialité des renseignements | | |
| 10 | <p>1. À moins que le Tribunal arbitral n'en décide autrement du fait des circonstances particulières de l'affaire, les frais du Tribunal sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend.</p> <p>2. Le Tribunal tient un relevé de tous ses frais et en fournit un état final aux parties.</p> | Frais du Tribunal | | |
| 11 | Toute Partie à la Convention ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision, peut intervenir dans la procédure avec le consentement du Tribunal. | Intervention dans la procédure | | |

| Article | Première version, troisième session de la Conférence des Parties ^a (1999) | Sujet | Article | Version révisée |
|---------|--|--|---------|-----------------|
| 12 | Le Tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend. | Demandes reconventionnelles | | |
| 13 | Si l'une des parties au différend ne se présente pas devant le Tribunal ou ne défend pas sa cause, l'autre partie peut demander au Tribunal de poursuivre la procédure et de prononcer sa décision. Le fait qu'une des parties ne se soit pas présentée devant le Tribunal ou se soit abstenue de faire valoir ses droits ne fait pas obstacle à la procédure. Avant de prononcer sa sentence définitive, le Tribunal doit s'assurer que la demande est fondée dans les faits et en droit. | Non-présentation d'une partie | | |
| 14 | Les décisions du Tribunal, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres. | Majorité requise pour l'adoption des décisions | | |
| 15 | Le Tribunal prononce sa sentence définitive au plus tard cinq mois à partir de la date à laquelle il a été créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois supplémentaires. | Date limite de la sentence définitive | | |
| 16 | La sentence définitive du Tribunal est limitée à la question qui fait l'objet du différend et est motivée. Elle contient les noms des membres qui ont participé au délibéré et la date à laquelle | Sentence définitive | | |

| Article | Première version, troisième session de la Conférence des Parties ^a (1999) | Sujet | Article | Version révisée |
|---------|--|--|---------|--|
| | elle a été prononcée. Tout membre du Tribunal peut y annexer un avis distinct ou une opinion divergente. | | | |
| 17 | La sentence est obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel. | Caractère obligatoire de la sentence | 18 | <p>1. La sentence est rendue par écrit et obligatoire pour les parties au différend. Elle est sans appel, à moins que les parties ne se soient entendues d'avance sur une procédure d'appel.</p> <p>2. Les parties prennent les dispositions voulues pour exécuter la sentence sans délai.</p> <p>3. La sentence définitive ne peut être rendue publique qu'avec le consentement des deux parties.</p> |
| 18 | Tout différend qui pourrait surgir entre les parties au différend concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des parties au Tribunal qui l'a rendue. | Différend concernant l'interprétation ou l'exécution | 19 | Une partie peut, dans les soixante jours du prononcé de la sentence finale et en avisant l'autre partie, demander que le Tribunal donne une interprétation de la sentence définitive ou de la manière dont elle doit être exécutée. |
| 19 | Les intitulés en italique des présentes procédures ne répondent qu'à un souci de clarté. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'interprétation des procédures. | Intitulés en italique | | |

Annexe II

PROJET D'ANNEXE SUR LES PROCÉDURES DE CONCILIATION (TABLEAU COMPARATIF)

| Article | Première version, troisième session de la Conférence des Parties ^a (1999) | Sujet | Article | Version révisée |
|-----------------|---|---|---------|---|
| 1 ^{er} | La présente annexe définit les procédures de conciliation visées à l'article 28 de la Convention. | Objet | | |
| 2 | Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties à un différend conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention. | Création d'une commission de conciliation | | <ol style="list-style-type: none">1. Une commission de conciliation est créée à la demande de l'une des parties à un différend conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention.2. La procédure de conciliation commence lorsque l'autre partie accepte l'invitation à concilier. Si cette acceptation est signifiée oralement, il est souhaitable qu'elle soit confirmée par écrit.3. Si l'autre partie rejette l'invitation, il ne peut y avoir de procédure de conciliation. |

^a ICCD/COP(3)/7

| Article | Première version, troisième session de la Conférence des Parties ^a (1999) | Sujet | Article | Version révisée |
|---------|--|--|---------|-----------------|
| 3 | <p>1. À moins que les parties n'en conviennent autrement, la Commission de conciliation se compose de cinq membres, chaque partie concernée en désignant deux et le président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés.</p> <p>2. En cas de différend entre plus de deux parties, les parties ayant le même intérêt désignent leurs membres de la Commission d'un commun accord. Lorsque deux parties au moins ont des intérêts indépendants ou lorsqu'elles sont en désaccord sur la question de savoir si elles ont le même intérêt, elles nomment leurs membres séparément.</p> | Composition de la Commission et désignation de ses membres | | |
| 4 | Si, dans un délai de deux mois après la demande de création d'une commission de conciliation, tous les membres de la Commission n'ont pas été nommés par les parties, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de la partie qui a fait la demande, aux désignations nécessaires dans un nouveau délai de deux mois. | Non-désignation des membres dans le délai prescrit | | |
| 5 | Si, dans un délai de deux mois après la dernière nomination d'un membre de la Commission, celle-ci n'a pas désigné son président, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête d'une partie, à la désignation du président dans un nouveau délai de deux mois. | Non-désignation du président dans le délai prescrit | | |

| Article | Première version, troisième session de la Conférence des Parties ^a (1999) | Sujet | Article | Version révisée |
|---------|--|------------------------------------|---------|--|
| 6 | À moins que les parties au différend n'en conviennent autrement, la Commission de conciliation établit sa propre procédure. | Procédure | | |
| 7 | En cas de désaccord au sujet de la compétence de la Commission de conciliation, celle-ci décide si elle est ou non compétente. | Décisions concernant la compétence | | |
| | | Frais de procédure | 8 | Les frais de procédure sont pris en charge, à parts égales, par les parties au différend à moins que l'accord de règlement n'en dispose autrement. |
| | | Présentation de déclaration | 9 | <p>1. À sa création, la commission de conciliation demande à chacune des parties de présenter une déclaration écrite décrivant la nature générale du différend et les points litigieux. Chaque partie est tenue de remettre à l'autre un exemplaire de ce mémoire.</p> <p>2. La commission de conciliation peut demander à chacune des parties de présenter une autre déclaration écrite dans laquelle elle expose sa position et les faits et motifs invoqués, accompagnée de tous documents et autres éléments de preuve qu'elle juge utiles. Chaque partie est tenue de remettre à l'autre un exemplaire de ce mémoire.</p> |

| Article | Première version, troisième session de la Conférence des Parties ^a (1999) | Sujet | Article | Version révisée |
|---------|---|--|---------|--|
| | | Rôle de la commission de conciliation | 10 | <p>1. La commission de conciliation aide les parties de façon indépendante et impartiale à parvenir au règlement amiable de leur différend.</p> <p>2. La commission de conciliation peut mener la procédure de la manière qu'elle juge appropriée dans les circonstances de l'espèce et selon les vœux éventuellement exprimés par les parties, notamment en vue de diligenter le règlement.</p> <p>3. La commission de conciliation peut, à tout moment de la procédure, soumettre des propositions de règlement.</p> |
| | | Coopération avec la commission de conciliation | 11 | Les parties coopèrent avec la commission de conciliation et s'efforcent en particulier de satisfaire à ses demandes en matière de documents écrits et d'éléments de preuve, et de participation aux réunions. |
| 8 | Les décisions de la Commission de conciliation, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres. | Majorité requise pour l'adoption des décisions | 12 | |

| Article | Première version, troisième session de la Conférence des Parties ^a (1999) | Sujet | Article | Version révisée |
|---------|--|---------------------------|---------|---|
| 9 | La Commission de conciliation rend une proposition de résolution du différend que les parties examinent de bonne foi. | Proposition de résolution | 13 | 1. La commission de conciliation fait une proposition de résolution du différend, que les parties examinent de bonne foi. 2. Si les parties s'entendent sur le règlement du différend, elles exécutent par écrit et signent un accord de règlement. Si les parties le lui demandent, la commission de conciliation peut rédiger elle-même l'accord de règlement ou aider les parties à le faire. |
| 10 | Les intitulés en italique des présentes procédures ne répondent qu'à un souci de clarté. Il n'y a pas lieu d'en tenir compte pour l'interprétation des procédures. | Intitulés en italique | 14 | |
